

**République Française**

**Département de l'Ardèche**

**Syndicat Mixte du Conservatoire  
Ardèche Musique et Danse**

**Extrait du registre des délibérations du comité syndical.**

**Séance du Lundi 22 mai 2023**

**N° 911 | 2023**

**Objet : Convention de retrait de la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche.**

Nombre de représentants au Comité Syndical : <b>12</b>		Nombre total de voix du Comité Syndical : <b>18</b>	
Collège des représentants du Département : 3 représentants (porteurs de 3 voix)		Collège des représentants des communes et des EPCI : 9 représentants (porteurs d'1 voix)	
Présents avec voix délibérative :	1	Présents avec voix délibérative :	6
Représentés par un pouvoir :	1	Représentés par un pouvoir :	2
Votants :	2	Votants :	8
Nombre de voix exprimables <sup>1</sup> :	2	Nombre de voix exprimables <sup>1</sup> :	8
<b>Suffrages exprimés :</b>	<b>6</b>	<b>Suffrages exprimés :</b>	<b>8</b>
<b>Quorum<sup>2</sup> constaté = 10</b>		<b>Total des suffrages exprimés :</b>	<b>14</b>

L'an deux mille vingt-trois, le lundi vingt-deux mai à dix-sept heures trente en salle Olivier de Serres à l'hôtel du Département à Privas, et après avoir été régulièrement convoqué par courrier en date du lundi 15 mai 2023, le comité syndical s'est réuni en séance de droit, sous la présidence de son Président, Marc-Antoine QUENETTE. Le quorum, fixé à la moitié + 1 de ses membres (soit 7 personnes présentes ou représentées), était atteint (10 élus présents).

**Etaient présents ou représentés avec voix délibérative :**

1. *Elus du comité syndical :*

Mesdames : Martine Roumezy (en visioconférence), Pascale Borde-Plantier (en visioconférence), Véronique Chaize, Anne Chantereau (en visioconférence)

Messieurs : Marc-Antoine Quenette, Emile Louche, Ali-Patrick Louahala (en visioconférence), Alain Deffes

*Elus du comité syndical représentés par un pouvoir :*

Messieurs :

Mesdames : Nadège Vareille (donne pouvoir à Pascale Borde Plantier), Christelle Busset (donne pouvoir à Véronique Chaize ), Laetitia Bourjat (donne pouvoir à Marc-Antoine Quenette)

**Etaient présents sans voix délibérative:**

1. *Autres présents :*

Mesdames : Valérie Chambouleyron, Estelle Delafontaine, Amandine Riant, Evelyne Lenoble

Messieurs : Arzel Marcinkowski, Lionel Mariani

**Etaient absents ou excusés :**

1. *Elus du comité syndical :*

Mesdames : Barbara Tutier, Christelle Reynaud, Françoise Rieu-Fromentin, Marie-Pierre Chaix, Fanny Flottès

Messieurs : Jacqy Barbisan, Patrick Olagne, Denis Reynaud, Christian Feroussier, Dominique Bresso, Ronan Philippe, Philippe Euvrard

**Secrétaire de séance : Véronique Chaize**

<sup>1</sup> Nombre de voix exprimables = nombre de votants x nombre de voix

<sup>2</sup> Le quorum du comité syndical est atteint quand 7 de ses membres sont présents ou représentés (article 6.3 des Statuts).

**Objet : Convention de retrait de la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche.**

**Le comité syndical,**

**Vu :**

- Les statuts du Syndicat Mixte adoptés lors des délibérations du Comité syndical du 20 octobre 2020,
- Le plan stratégique de réorganisation intercommunale de l'offre d'Ardèche musique et Danse et les décisions s'y afférant, adoptés lors des délibérations du Comité syndical du 22 octobre 2019,
- La délibération de la Communauté de commune Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche en date du 13 avril 2023 sollicitant le retrait du Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse, approuvant la convention de retrait, et autorisant son Président à la signer ainsi que tout document y afférent,
- Les articles L. 5721-6-2 et L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales concernant le transfert des biens meubles et immeubles ainsi que la reprise des contrats en cours.
- L'article L. 5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales concernant le transfert du personnel.
- Le projet de convention de retrait de la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche du Syndicat Mixte Ardèche Musique et Danse et ses annexes

**Entendu l'exposé du Président Marc-Antoine QUENETTE précisant l'objet de cette délibération :**

- « Je sou mets à l'approbation du comité syndical le projet de convention de retrait de Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche.
- Le travail de réorganisation intercommunale de l'offre d'Ardèche Musique et Danse est engagé depuis 2018 et se traduit par l'accompagnement technique des territoires intercommunaux sur lesquels l'offre est présente, et en tout premier lieu les territoires dotés d'antenne du Conservatoire. Le présent projet de délibération est le fruit d'un travail mené de concert entre le Syndicat Mixte, le Département de l'Ardèche et la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche. Il répond aux objectifs de réorganisation pluriannuelle du Syndicat Mixte fixés par délibération le 22 octobre 2019, et pose un cadre pour accompagner les territoires intercommunaux souhaitant faire émerger leur propre établissement d'enseignements artistiques à partir de l'offre d'Ardèche Musique et Danse.
- Les statuts du Syndicat Mixte, le plan stratégique de réorganisation intercommunale de l'offre d'Ardèche musique et Danse et les décisions s'y afférant ont permis de préciser le cadre dans lequel les demandes de retrait des collectivités adhérentes pouvaient désormais être examinées par le Comité Syndical.
- Il vous est aujourd'hui proposé de **vous prononcer sur la demande de retrait de la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche par l'adoption d'une convention.**
- En effet, les statuts du Syndicat Mixte précisent que « *le retrait d'une collectivité adhérente n'étant possible que sous réserve de la liquidation d'une contrepartie financière (cf. article 19.2), la collectivité sollicitant son retrait et le syndicat mixte devront s'accorder sur ces modalités par la rédaction d'une convention (appelée « Convention de retrait »). Cette convention devra être signée des deux parties : en ce qui concerne le syndicat mixte, elle devra donc être soumise au vote du comité syndical.* »
- Conformément aux statuts du Syndicat Mixte, la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche a dûment adopté par délibération de son Conseil communautaire le projet de convention sollicitant de fait son retrait.
- Les statuts du Syndicat Mixte fixent le principe selon lequel le retrait d'une collectivité adhérente est possible sous réserve de la liquidation d'une contrepartie financière prenant en compte les conditions patrimoniales et financières prévues à l'article L 5211-25-1 du CGCT et la gestion des conséquences du retrait de la collectivité adhérente pour le fonctionnement ultérieur du syndicat mixte (lissage des effets du départ de la collectivité notamment au regard du redimensionnement de la masse salariale et des charges à caractère général,...).
- Les statuts du Syndicat Mixte précisent également que « *le montant de cette contrepartie financière est arrêté dans le cadre d'une convention signée entre les deux parties (appelée « Convention de retrait »). Le calcul de ce montant tient compte de tout ou partie des éléments*

suivants (étant entendu que le comité syndical a toute latitude, pour préciser la définition exacte de ces éléments et leur portée, voire d'en mentionner de nouveaux) : le nombre de communes, le nombre d'habitants, le nombre d'élèves, le nombre d'habitants, le potentiel financier, le fait pour une commune d'être lieu de cours, le montant des frais d'occupation des locaux des antennes, le nombre d'agents, le nombre d'heures d'enseignement, la date d'adhésion des collectivités. Le montant de la contrepartie financière peut être nul, sous réserve d'une justification adéquate (reprise de personnels, antennes, ...) en lien avec les éléments susmentionnés. »

- Dans le cas de la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche, le projet de convention de retrait acte que « **le personnel pédagogique et administratif (hors personnel administratif du siège) rattaché à l'activité des antennes et des interventions en milieu scolaire, titulaire et non titulaire, est transféré auprès de la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche qui s'engage à reprendre le personnel.** »
- Cette disposition réduit pour les autres collectivités adhérentes le risque financier du coût de la dissolution prévue au 31 décembre 2023 et constitue une contrepartie acceptable pour que la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche puisse se départir du principe de solidarité entre les collectivités adhérentes et se retirer du Syndicat Mixte.
- Le projet de convention ci-annexé comprend les dispositions complémentaires suivantes :
  - o La date de reprise effective de l'offre et du service étant fixée au 1er septembre 2023, la participation financière de la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche en 2023 au titre de membre adhérent du Syndicat Mixte est fixée au prorata des 8 premiers mois de l'année.
  - o Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales, les parties conviennent que les engagements et les contrats établis par Ardèche Musique et Danse auprès de tiers fournisseurs ou de partenaires ne font l'objet d'aucun transfert. Ardèche Musique et Danse s'engage donc à mettre un terme à ces engagements et à ces contrats avant la date du 1er septembre 2023.
  - o Le Syndicat mixte s'engage à faciliter par tous les moyens à sa disposition la reprise par la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche du service, de son personnel et du patrimoine dédié.
  - o L'offre d'intervention en milieu scolaire (IMS) assurée sur les communes de la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche jusqu'à maintenant par le Syndicat Mixte sera désormais portée par la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche sur le même périmètre.
  - o Le Syndicat Mixte s'engage à informer les familles usagers et les partenaires du territoire intercommunal de la reprise du service par la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche, en collaboration avec celle-ci
- Aussi, sur la base de cette présentation et des éléments communiqués, je vous propose :
  - o D'ACCEPTER le retrait de la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche du Syndicat Mixte par convention,
  - o D'APPROUVER le projet de convention de retrait ci-annexé devant intervenir entre le Syndicat Mixte et la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche,
  - o D'AUTORISER le Président du Syndicat Mixte à signer cette convention.
- Si cette proposition vous agréée, je vous invite à formaliser votre décision en adoptant le présent projet de délibération. » ;

**Après en avoir délibéré par :**

**14 vote(s) « POUR »**

**0 vote(s) « CONTRE »**

**0 abstention(s)**

- o ACCEPTE le retrait de la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche du Syndicat Mixte par convention,
- o APPROUVE le projet de convention de retrait et ses annexes devant intervenir entre le Syndicat Mixte et la Communauté de communes Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche,
- o AUTORISE le Président du Syndicat Mixte à signer cette convention.

**Pour extrait certifié conforme,  
Le Président du Syndicat Mixte.**

